



**AVENANT 3 DE REVISION A L'ACCORD SUR  
LES AVANTAGES AU PERSONNEL ET PERIPHERIQUES SOCIAUX  
DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau, Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**D'une part,**

**Et :**

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.423-2 du Code du Travail, signataires de l'accord du 18 janvier 2008,

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Le présent avenant est conclu afin de modifier certaines dispositions de l'accord du 18 janvier 2008 relatif aux avantages au personnel et périphériques sociaux de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

L'article 3 tel que rédigé dans l'accord initial du 18 janvier 2008 de la deuxième partie intitulée « indemnités et avantages divers » reste inchangé. Il est repris dans le présent avenant afin de regrouper toutes les dispositions en vigueur de la deuxième partie intitulée « indemnités et avantages divers ».

A la suite du contrôle URSSAF opéré en 2013, et au redressement qui s'en est suivi, les parties conviennent de la nécessité de mettre en conformité certaines dispositions de l'accord du 18 janvier 2008 avec la législation en matière d'URSSAF, concernant notamment l'attribution des titres-repas.

Les dispositions du présent avenant de révision remplacent, d'une part :

- L'article 1 tel que rédigé dans l'avenant du 14 janvier 2010,
- l'article 2 de la deuxième partie de l'accord sur les avantages au personnel et périphériques sociaux de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes du 18 janvier 2008.

d'autre part, prévoient, des mesures nouvelles en complément de l'accord du 18 janvier 2008 (nouveaux articles).

ND NH BD

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## DEUXIEME PARTIE : INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

### ARTICLE 1. FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS (MODIFIE)

Les salariés amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs activités et déplacements professionnels, à la demande ou avec l'accord de l'employeur, bénéficient d'un défraiement sur justificatif dans les conditions suivantes :

- Indemnisation des kilomètres réalisés avec son véhicule personnel (au départ du lieu d'affectation) ou des kilomètres excédentaires à la distance de trajet habituel (en cas de départ de son domicile), sur la base du barème ci après, frais de péage et de parking.

Véhicules Automobiles

Véhicules 2 roues

**5cv et moins - 0.433€**

**6cv - 0.454€**

**7cv - 0.474€**

**8cv - 0.494€**

**9cv et plus - 0.524€**

**50 < P > 125 cm<sup>3</sup> - 0,242 €**

**P = 3, 4, 5 cv - 0,262 €**

**P > 5 cv - 0,323 €**

Ce barème est revalorisé chaque année, dans le mois suivant la parution du barème fiscal actualisé, du pourcentage de revalorisation constaté par rapport au barème fiscal de l'année précédente.

Les salariés qui se déplacent habituellement via les transports en commun (sur production de justificatif d'abonnement), et qui utilisent à titre exceptionnel, dans le cadre de l'exercice de leur activité, leur véhicule personnel sont remboursés à compter de leur domicile.

Les salariés amenés à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles sont couverts par une assurance individuelle accident souscrite par l'Entreprise CEAPC.

- Remboursement des frais exposés dans les transports en commun et ferroviaires (2<sup>ème</sup> classe), frais de péage et de parking.
- Prise en charge des frais de repas :
  - Pour les frais exposés sur le territoire de la CEAPC : prise en charge des frais de repas dans la limite d'un montant de 9 euros avec maintien du titre repas, soit à la date de signature de l'avenant un montant de 14.33 euros, ou prise en charge des frais de repas pour un montant identique pour les salariés bénéficiant du restaurant d'entreprise.
  - Pour les frais exposés hors du territoire de la CEAPC : prise en charge des frais de repas dans la limite de 16 euros avec maintien du titre repas, soit à la date de signature de l'avenant un montant de 21.33 euros, ou prise en charge des frais de repas pour un montant identique pour les salariés bénéficiant du restaurant d'entreprise.

MD

NH

2/5/

B/D

- Prise en charge des frais d'hébergement sur la base du tarif, nuitée et petit déjeuner, d'un hôtel deuxième étoile référencé par la CEAPC.
- Pour les hôtels non référencés, prise en charge des frais d'hébergement sur la base du tarif, nuitée et petit déjeuner :
  - Pour les frais exposés sur le territoire de la CEAPC : remboursement sur justificatif à concurrence de 75 euros.
  - Pour les frais exposés hors du territoire de la CEAPC : remboursement sur justificatif à concurrence de 95 euros.

## **ARTICLE 2. TITRES REPAS (MODIFIE)**

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, les salariés peuvent bénéficier d'un titre repas par jour de travail effectif, quand l'horaire de travail journalier encadre l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, déduction faite des repas faisant l'objet d'une prise en charge par ailleurs (formation, déplacement...). Le nombre de titres de repas est limité à 4 par semaine.

La part patronale est fixée à 60% du montant de la valeur faciale du titre. Au jour de la signature du présent avenant, la valeur du titre repas est fixée à 8,88 € pour une participation employeur de 5,33 €.

Les salariés bénéficiant des services du restaurant d'entreprise de la CEAPC, ou de la CDC du fait de leur localisation, bénéficient d'une participation de l'employeur d'un montant équivalent à celle fixée pour les titres repas, uniquement pour les jours de travail effectif où leur horaire de travail encadre l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas. Le nombre de participation employeur est limité à 4 par semaine.

## **ARTICLE 3. MEDAILLES DU TRAVAIL (ARTICLE INCHANGE)**

La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons :

- la médaille d'argent accordée après vingt ans de travail;
- la médaille de vermeil accordée après trente années de travail;
- la médaille d'or accordée après trente cinq années de travail,
- la grande médaille d'or accordée après quarante années de travail;

Il sera attribué une prime et une médaille à chaque salarié de la CEAPC promu au titre de la médaille d'honneur du travail.

Cette prime s'élève :

- 500 euros pour la médaille d'argent
- 600 euros pour la médaille de vermeil
- 700 euros pour la médaille d'or
- 800 euros pour la grande médaille d'or.

MD

NH

3/5/

BD

#### **NOUVEL ARTICLE 4. LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)**

Les parties conviennent de faire bénéficier les salariés des avantages des dispositifs « tickets chèque emploi service universel ».

Les salariés pourront acquérir, chaque année, des CESU d'une valeur faciale de 10€ dans la limite maximum annuelle de 1200€.

L'employeur participera à hauteur de 25% de chaque CESU soit une contribution annuelle maximum de 300 euros.

#### **NOUVEL ARTICLE 5. PRIME POUR L'OBTENTION DU PNE**

Tous les salariés qui suivront le PNE, quelle que soit la classification de leur emploi, percevront, en cas de réussite de l'examen final, la prime d'un montant égal à 7% de la RAM de T2.

#### **DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD**

##### **ARTICLE 1 DUREE DE L'AVENANT**

- Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur de la manière suivante :
  - Article 1, 3 et 4 : 1<sup>er</sup> septembre 2014
  - Article 2 : dans le mois suivant la date de signature de l'accord.
  - Article 5 : 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou contentieux de nature administratifs et fiscaux modifiant les dispositions du présent avenant ou leurs modalités d'application rendront caduques de plein droit la dite disposition.

En ce cas, les parties se rencontreront au plus tard dans les trois mois de la notification des textes ou des mesures de modifications concernés afin d'en examiner les modalités substitutives possibles.

##### **ARTICLE 2 REVISION - DENONCIATION**

###### **2.1. Révision**

Le présent avenant peut faire l'objet de révision dans le cadre des articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 3 mois suivant la demande de révision.

MD  
BD NH  
4/51

## 2.2. Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires. La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord. Elle doit donner lieu à dépôt, conformément aux articles L. 2261-9 et L.2261-10 du Code du travail. La date du dépôt de la dénonciation, auprès de la DIRRECTE Gironde fait partir le délai de préavis, dont la durée est fixée à trois mois.

### ARTICLE 3 DEPOT – PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant sera déposé à la DIRRECTE Gironde et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Fait à Bordeaux  
le 26 août 2014  
en 6 exemplaires.

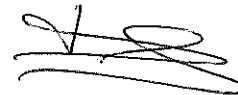
Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND



Pour les organisations syndicales

- L'organisation syndicale SNE-CGC, Représentée par Monsieur Michel DRONNE

le 3/09/2014



- L'organisation syndicale SUD, Représentée par Madame Chrystelle DECHATRE

le 28 août 2014



- L'organisation syndicale SU-UNSA, Représentée par Madame Nathalie HURTAUD

